



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



25029694

neergelegd/ontvangen op

24 FEB. 2025

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

N° d'entreprise : **0460.123.755**

Dénomination

(en entier) : **Chambre Belge des Déménageurs**

(en abrégé) : **CBD**

Forme juridique : **Association sans but Lucratif**

Siège : **Rue Stroobants 48A, boîte 1, 1140 Evere**

Objet de l'acte : **Adaptation des statuts**

Koenraad Vangoidsenhoven, la personne chargée de la gestion journalière, déclare par la présente, que l'assemblée générale du 02/06/2023 dûment convoquée et réunissant les conditions de présence et de majorité requises, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et associations (CSA). Les statuts suivants sont adoptés:

TITRE I: NOM - SIÈGE - BUT/OBJET - DURÉE

ARTICLE 1

Le nom de l'association sans but lucratif porte le nom de: Chambre Belge des Déménageurs.

ARTICLE 2

Le siège social de l'ASBL est situé en Belgique.

Le siège de l'association est situé rue Stroobants 48A, 1140 Evere.

Il peut être transféré par l'organe gestionnaire, à condition que ce transfert n'entraîne pas de modification de la langue des statuts. L'organe gestionnaire est également autorisé à mettre en œuvre le changement de siège dans les statuts.

ARTICLE 3

L'association poursuit un but désintéressé et ne verse, à peine de nullité, directement ou indirectement aucun avantage financier aux fondateurs, membres, administrateurs ou toute autre personne, sauf dans ce dernier cas, pour le but désintéressé prévu par les statuts.

L'association et ses activités ont pour objet, sans intérêt : l'étude, la protection, la défense, la représentation et le développement des intérêts professionnels de ses membres, les entreprises de déménagement et/ou de garde-meubles et/ou les entreprises ayant des activités connexes. À cette fin, elle s'intéresse notamment à:

1. développer et encourager la compétence professionnelle de ses membres et de ses travailleurs;
2. préparer et vendre des documents et articles auxiliaires relatifs à l'exploitation d'entreprises de déménagement et/ou de garde-meubles et/ou d'entreprises ayant des activités connexes;
3. élaborer et adapter les conditions générales pour les déménagements et le garde-meubles;

4. représenter les membres auprès d'autres organisations professionnelles et auprès du gouvernement;
5. faciliter les relations entre les opérateurs de déménagement et/ou de garde-meubles et/ou les opérateurs ayant des activités connexes et les organes officiels et professionnels d'autres pays;
6. étudier et offrir des services d'accompagnement aux membres: information, conseil, promotion, organisation de réunions d'information et de séminaires;
7. entretenir des relations avec toutes les structures sociales et paritaires sectorielles et notamment avec le Fonds Social des entreprises de déménagement et de garde-meubles et leurs activités connexes.

La description de ces activités est purement exemplaire et non exhaustive.

L'asbl peut entreprendre toutes les actions visant à réaliser l'objet et à promouvoir le but désintéressé, pour autant que les recettes soient dépensées pour le but désintéressé et conformément à l'objet.

L'asbl n'exploite pas d'entreprise et n'exerce pas d'activités à caractère lucratif, au sens de l'article 2, 5° du CIR 92. L'asbl réalise des opérations qui consistent en une activité qui ne se rattache qu'accessoirement à des opérations industrielles, commerciales ou agricoles, ou qui ne sont pas réalisées selon des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l'article 182 du CIR 92.

ARTICLE 4

L'association est créée pour une durée indéterminée mais peut être dissoute à tout moment par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

TITEL II: MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité mais ils doivent être au moins deux.

L'association peut avoir des membres effectifs et non effectifs. Les pleins droits des membres, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, appartiennent exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est inscrit dans le registre des membres tenu électroniquement au siège de l'association. Les dispositions légales ne s'appliquent qu'aux membres effectifs.

Les membres non effectifs ne sont affiliés que pour profiter des activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les conditions d'adhésion, les droits et obligations des membres non effectifs peuvent être déterminés dans un règlement intérieur.

Le terme "membre" dans ces statuts fait explicitement référence aux membres effectifs.

Les membres sont regroupés par sections.

ARTICLE 6

Toute personne physique ou morale acceptée par l'organe gestionnaire ou son délégué peut adhérer à l'association en tant que membre. La demande d'admission d'un futur membre doit être faite par écrit (par courriel, lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe gestionnaire.

ARTICLE 7

L'organe gestionnaire peut également, dans les conditions qu'il détermine, admettre d'autres personnes au sein de l'association en tant que membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ces membres sont considérés comme des membres non effectifs. Leurs droits et devoirs peuvent être précisés dans un règlement intérieur.

ARTICLE 8

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle de 500 euros minimum et 2 500 euros maximum. Le mode de calcul de la cotisation annuelle à verser est déterminé par l'assemblée générale.

Le moment du paiement est déterminé par l'organe gestionnaire. Les membres peuvent être sommés par l'organe gestionnaire de payer leur contribution dans un certain délai. Si un membre ne paie pas sa cotisation, il sera mis en demeure par lettre recommandée et disposera d'un mois pour se conformer à ses obligations.

Après une deuxième mise en demeure restée sans suite, le membre est considéré comme démissionnaire. La démission ne prend effet qu'à la fin du mois qui suit la deuxième mise en demeure. La cotisation échue reste cependant due mais est majorée du taux d'intérêt légal et des frais de recouvrement.

Tout membre exclu peut être réintégré en tant que membre par décision de l'organe gestionnaire après paiement de toutes les sommes dues.

La cotisation de tout membre dont la demande d'adhésion est acceptée après le mois de juin sera réduite à 50 % du montant de la cotisation engagée pour l'année en cours.

ARTICLE 9

Tout membre peut démissionner de l'association à tout moment. La démission doit être notifiée à l'organe gestionnaire par courrier recommandé (à l'attention du Président) et envoyée au siège social de l'association.

La démission ne prend effet qu'à partir du premier mois de l'année qui suit celle au cours de laquelle la démission a été notifiée à l'organe gestionnaire.

L'adhésion prend fin de plein droit en cas de décès, de démission, de faillite ou/et de cessation d'activité.

ARTICLE 10

Les membres sortants ou exclus et leurs successeurs légaux n'ont aucune part dans l'actif de l'association et ne peuvent donc jamais prétendre à une quelconque restitution ou indemnisation des cotisations versées ou effectuées.

TITRE III: L'ORGANE GESTIONNAIRE

ARTICLE 11

L'association est gérée par un organe gestionnaire collégial composé d'au moins trois administrateurs qui peuvent ou non être membres de l'association. Si et aussi longtemps que l'asbl compte moins de trois membres, l'organe gestionnaire peut être composé de deux administrateurs. Dans le cas d'un organe gestionnaire composé de deux membres, l'un des membres de l'organe gestionnaire ne peut exercer une voix prépondérante.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour une période maximale de quatre ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions après l'expiration de leur mandat.

ARTICLE 13

L'organe gestionnaire élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et tout poste nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le président du Fonds Social Déménagement est membre de plein droit de l'organe gestionnaire.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'assemblée générale, par démission volontaire, par expiration du mandat (le cas échéant) ou par décès.

ARTICLE 15

Un administrateur qui démissionne volontairement doit en informer l'organe gestionnaire par écrit (par courriel, lettre ordinaire ou recommandée). Cette démission prend effet immédiatement, à moins que le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au minimum légal du fait de cette démission. Dans ce cas, l'organe gestionnaire doit convoquer une assemblée générale dans un délai raisonnable, qui doit prévoir le remplacement de l'administrateur concerné.

Lorsqu'un administrateur suppléant est nommé par l'assemblée générale, la démission volontaire de l'administrateur concerné prend effet.

ARTICLE 16

L'organe gestionnaire représente l'association, y compris dans les affaires juridiques. L'organe gestionnaire est habilité à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/but de l'association, à l'exception de ceux pour lesquels seule l'assemblée générale est habilitée par la loi. Il agit en tant que demandeur et défendeur dans toutes les actions en justice et décide de l'opportunité d'un recours juridictionnel.

L'organe gestionnaire exerce ses pouvoirs en tant que collège. L'organe gestionnaire ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents. Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la personne qui le remplace est prépondérante. La présente disposition cesse de produire ses effets en cas d'organe gestionnaire composé de deux administrateurs. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 17

Lorsque l'organe gestionnaire doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale en conflit avec l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe gestionnaire ne prenne une décision.

L'administrateur en conflit ne peut pas participer aux délibérations de l'organe gestionnaire concernant ces décisions ou transactions, ni au vote les concernant. Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou la transaction est soumise à l'assemblée générale, après quoi l'organe gestionnaire peut procéder à sa mise en œuvre après approbation par l'assemblée générale.

Le règlement sur les conflits d'intérêts ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe gestionnaire concernent des transactions habituelles qui ont lieu dans les conditions et au niveau de sécurité qui prévalent normalement sur le marché pour des transactions similaires.

ARTICLE 18

Dans des circonstances exceptionnelles, les résolutions de l'organe gestionnaire peuvent être adoptées par décision unanime de tous les administrateurs, à l'exception de toute résolution exclue par les statuts. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Ils comprennent également les raisons qui justifient le choix de la décision écrite.

ARTICLE 19

L'organe gestionnaire est convoqué par le Président ou par deux administrateurs.

Les réunions de l'organe gestionnaire sont présidées par le Président. Par défaut de celui-ci, ou s'il est absent, la réunion est présidée par un suppléant désigné parmi les administrateurs ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le directeur général de l'association assiste toujours aux réunions de l'organe gestionnaire avec voix consultative.

ARTICLE 20

Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion, qui est signé par le Président de la réunion et les administrateurs qui le demandent.

ARTICLE 21

L'organe gestionnaire édicte tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles. Le cas échéant, la dernière version approuvée se trouve au siège de l'association.

ARTICLE 22

L'organe gestionnaire peut déléguer la représentation en justice et hors justice à un ou plusieurs administrateurs sous sa responsabilité.

La cessation des fonctions de ces personnes autorisées peut intervenir

- sur base volontaire par le mandataire lui-même en présentant une démission écrite (par courriel, lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe gestionnaire
- par expulsion par l'organe gestionnaire qui doit en notifier le sujet à l'intéressé.

ARTICLE 23

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe gestionnaire en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et hors justice par un administrateur.

ARTICLE 24

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association conformément à l'article 23 ne sont pas tenus de faire la preuve à des tiers de toute décision ou autorisation.

ARTICLE 25

Pour les actes spéciaux, l'organe gestionnaire peut désigner un ou plusieurs mandataires qui peuvent être ou non des administrateurs, et qui peuvent agir individuellement ou conjointement. Le mandataire agit dans les limites du mandat spécial, tel que déterminé par l'organe gestionnaire.

ARTICLE 26

L'organe gestionnaire peut désigner un comité de gestion journalière. L'organe gestionnaire est responsable de la supervision du comité de gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que ceux qui, soit en raison de leur faible importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe gestionnaire.

Leur nomination est faite par l'organe gestionnaire.

La cessation des fonctions du comité de gestion journalière peut avoir lieu:

- sur base volontaire par un membre du comité de gestion journalière lui-même en présentant une démission écrite (par courriel, lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe gestionnaire
- par expulsion par l'organe gestionnaire qui doit en notifier le sujet à l'intéressé.

ARTICLE 27

Les décisions prises par le comité de gestion journalière sont toujours prises en interne, en concertation collégiale, selon les règles normales des réunions délibératives.

Pour la représentation externe du comité de gestion journalière, l'association est valablement représentée par un membre du comité de gestion journalière.

ARTICLE 28.

L'association est responsable des fautes imputables à ses mandataires ou aux organismes par lesquels elle agit. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements pris par l'association. Les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements pris par l'association. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et répondent des erreurs qui leur sont personnellement imputables, commises dans le cadre de leur mandat de gestion.

L'association souscrit une assurance responsabilité civile des administrateurs.

ARTICLE 29.

Si un administrateur ou un administrateur quotidien a un intérêt de nature patrimoniale, directement ou indirectement, qui entre en conflit avec une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration ou le Conseil exécutif respectivement, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif ne prenne une décision.

L'administrateur ou l'administrateur quotidien ayant un intérêt conflictuel doit quitter la réunion et s'abstenir de participer à la délibération et au vote sur la question à laquelle il se rapporte.

Si le directeur général a un tel conflit d'intérêts, il doit en informer le conseil d'administration qui prend la décision à sa place.

Cette procédure ne s'applique pas aux transactions habituelles qui ont lieu dans des conditions de pleine concurrence.

TITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 30

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le Président de l'organe gestionnaire. Par défaut de président, ou si le président est absent, la réunion est présidée par un suppléant désigné parmi les membres ou par le plus âgé des membres présents.

Un membre peut bien évidemment se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 31

Seule l'assemblée générale est autorisée:

- de modifier les statuts, sauf dans les cas où l'organe gestionnaire est compétent comme le prévoit le CSA;
- de nommer et révoquer des administrateurs;
- de déterminer de rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération est accordée;
- de nommer et révoquer des commissaires aux comptes et de fixer leur rémunération,
- de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, ainsi

que d'introduire des actions à l'encontre des administrateurs et des commissaires aux comptes ;

- d'approuver le budget et les comptes annuels;
- de dissoudre volontairement l'association;
- d'exclure un membre de l'association;
- de transformer l'asbl en une aisbl, en une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une société coopérative sociale reconnue;
- de faire ou accepter une contribution sans contrepartie d'une généralité;
- dans tous les cas où les présents statuts l'exigent.

ARTICLE 32

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe gestionnaire chaque fois que la loi ou l'objet/le but de l'association l'exige. Le pouvoir de décision est réservé à l'organe gestionnaire.

ARTICLE 33

L'organe gestionnaire est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres lui en fait la demande par lettre ordinaire ou recommandée en indiquant les points à mettre à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'organe gestionnaire convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 34

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par une personne désignée par l'organe gestionnaire. Tous les membres, les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires aux comptes, doivent être notifiés par courriel ou par courrier ordinaire ou recommandé au moins quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 35

La convocation, qui indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, comprend l'ordre du jour qui est déterminé par l'organe gestionnaire. Tout sujet proposé par 1/20ème des membres par courrier ordinaire ou recommandé doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce sujet doit être soumis à l'organe gestionnaire par 1/20e des membres au moins cinq jours avant la réunion. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être discutés.

ARTICLE 36

À l'exception des matières mentionnées dans la loi et dans les statuts, les décisions sont prises en application des règles ordinaires des assemblées délibérantes: les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la personne qui préside la réunion à ce moment-là est prépondérante. S'il n'y a que deux membres, un membre ne peut exercer une voix prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 37

La décision de modifier les statuts ne peut être prise que par l'assemblée générale, sauf dans les cas où l'organe gestionnaire est autorisé, comme le stipule le CSA. L'assemblée générale ne peut décider de la modification que si elle a été précisément spécifiée dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les conditions prévues par les présents statuts, au cours de laquelle cette assemblée pourra prendre une résolution valable quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième réunion ne peut pas se tenir dans les 15 jours suivant la première réunion.

Toute modification des statuts requiert également une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, y compris lors de la deuxième assemblée générale. Toute

modification du but ou de l'objet de l'association requiert une majorité de 4/5e des voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 38

La dissolution volontaire de l'association requiert les mêmes règles que celles décrites pour la modification du but ou de l'objet de l'association.

ARTICLE 39

L'exclusion d'un membre nécessite les mêmes règles que celles décrites pour la modification des statuts.

Si un membre est exclu, ce point doit également être mentionné dans la convocation et le membre doit être entendu.

ARTICLE 40

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par les membres qui le souhaitent. Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres et les tiers intéressés au siège de l'association.

TITEL V: SECTIONS RÉGIONALES

ARTICLE 41

Il existe trois sections régionales et une section internationale:

- la région flamande
- la région de bruxelloise
- la région wallonne
- la section internationale sous le nom de "FIDI Belgium"

Les sections régionales élisent parmi leurs membres un Président et deux vice-présidents pour une période de quatre ans. Ceux-ci sont appelés "délégués" dans les statuts.

La section internationale élit un Président et un vice-président, également pour une période de quatre ans.

Le fonctionnement des sections est défini dans le règlement intérieur de l'association qui est établi et peut être modifié par l'organe gestionnaire en concertation avec les sections régionales. Les statuts doivent référer à la dernière version approuvée du règlement intérieur, mais l'organe gestionnaire peut adapter la référence aux statuts et le rendre public. Le règlement intérieur et les éventuelles modifications doivent être (activement) transmis aux membres.

Les sections ne peuvent prendre aucune décision qui pourrait nuire aux intérêts généraux des membres ou au bon fonctionnement de la CBD.

Elles ne peuvent s'adresser directement aux autorités, aux organes officiels ou privés qu'avec l'accord de l'organe gestionnaire et dans la forme déterminée par celui-ci.

ARTICLE 42

Le Président et les vice-présidents élus par la section régionale sont également membres de l'organe gestionnaire. La nomination est faite à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Si la majorité requise n'est pas atteinte pour chacun des mandats à donner, un second tour de scrutin est organisé au cours de la même réunion. La durée du mandat est de quatre ans. Les délégués peuvent être réélus.

ARTICLE 43

Le mandat des délégués prend fin par le décès, la démission ou la révocation. Tout délégué effectif dont le mandat devient vacant est remplacé par un délégué suppléant jusqu'à ce

qu'il soit pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Le délégué suppléant achève le mandat du délégué effectif qu'il remplace. À la fin de son mandat, le délégué remet à son successeur tous les comptes, registres, livres, documents et autres objets appartenant à l'association.

ARTICLE 44

Les délégués entrent en fonction lors de la première réunion suivant leur nomination par l'assemblée générale. Ils exercent leur mandat pour la durée pour laquelle ils ont été nommés.

ARTICLE 45

Chaque délégué effectif dispose d'une voix. Il en va de même pour un suppléant autorisé, étant entendu que chaque participant ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou dûment mandatés. La voix du Président de la réunion est prépondérante en cas d'égalité des voix. Les abstentions comptent pour le quorum de présence mais pas pour la détermination des majorités. Les suppléants autorisés reçoivent la même documentation que les délégués effectifs.

ARTICLE 46

Les recommandations des sections régionales sont consignées sous la forme d'un procès-verbal, signé par leur Président et un vice-président.

ARTICLE 47

Le mandat des délégués et des membres de l'organe gestionnaire n'est pas rémunéré sauf si l'organe gestionnaire en décide autrement. L'organe gestionnaire peut accorder une indemnité pour l'étude ou pour des tâches accomplies par un ou plusieurs délégués.

ARTICLE 48

L'organe gestionnaire dirige l'association de manière stratégique et démocratique. Il définit, en concertation avec l'assemblée générale et les délégués des sections régionales, la politique générale de l'association. Il veille à la réalisation de son objet social et coordonne le travail de tous les organes.

TITRE VI : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 49

L'exercice comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

L'organe gestionnaire clôture les comptes de l'exercice comptable précédent et prépare le budget pour l'exercice comptable à venir. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

ARTICLE 50

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale ne peut décider de dissoudre volontairement l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si une majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées accepte de dissoudre volontairement l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une seconde assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais qui doit accepter la

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

dissolution volontaire de l'association à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de liquidation dans les limites et sous réserve du respect des dispositions légales en la matière.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, chacun d'eux est individuellement autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de l'asbl. Ils peuvent chacun individuellement représenter l'association auprès des tiers dans le cadre de leur mission de liquidation.

L'actif sera transféré, après règlement du passif, à une association ayant un objectif désintéressé.

ARTICLE 51

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglementé dans les présents statuts, le Code des sociétés et associations est applicable.

Ainsi établi et adopté lors de l'assemblée générale du 02/06/2023

Signé à Evere par,

Koenraad Vangoidsenhoven (Personne chargée pour la gestion journalière)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2025 - Annexes du Moniteur belge